Février 2017

SAINT-VINCENT DE BARBEYRARGUES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARCHEOLOGIE

Document n°4 - 2

ECOSYS Territoires & Paysages

12, avenue d'Elne - 66570 SAINT-NAZAIRE France
Tél : 04 68 80 11 45 (44) - @ : petiau@ecosys.tm.fr - Site : http://www.ecosys.tm.fr/

SOMMAIRE

ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES 4

Explications & textes..... 4

Contexte..... 4

Délimitation des zones de présomption de prescription archéologique..... 5

Arrêté Préfectoral du 27/10/2015..... 6

Notice de présentation & cartographie de l'Arrêté Préfectoral..... 9

AUTRES CARTOGRAPHIES INFORMATIVES DE REPERAGE 10

Cartographie à l'échelle communale sur fond IGN..... 10

Cartographie à l'échelle communale sur vue aérienne..... 11

Cartographie à l'échelle de la zone de présomption de prescriptions archéologiques sur vue aérienne..... 12

Superposition de la zone de présomption de prescriptions archéologiques avec le zonage du PLU..... 13

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

EXPLICATIONS & TEXTES

Contexte

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine (Article R523-6) prévoit que **certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique** et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Article R523-6 du Code du Patrimoine

[…] Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

Les catégories de travaux concernés sont :

- **les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha,**
- **les aménagements soumis à étude d'impact,**
- **certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable**
- **les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques.**

Le Code du Patrimoine prévoit en outre la possibilité d'établir, **commune par commune**, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un **arrêté préfectoral**. Ces **zones dites « de présomption de prescription archéologique »**, viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers *« lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage »*. A l'intérieur de ces zones, les seuils initiaux de superficie (10 000 m2) et de profondeur (0, 50 mètre) prévus pour les travaux d'affouillement, nivellement, exhaussement des sols, de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes, de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation peuvent être réduits. **A Saint-Vincent de Barbeyrargues, ces seuils ne sont pas réduits** (Cf Arrêté Préfectoral)**.**

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle « *les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement* ». En conséquence, l'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant « *à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

Le Code du Patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

Délimitation des zones de présomption de prescription archéologique

La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique (SIG PATRIARCHE). Celle-ci est établie à partir d'une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l'époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (INRAP, CNRS, universités, services de collectivités, associations de bénévoles).

Les informations réunies issues de prospections ou de fouilles sont cartographiées à l'échelle de la carte IGN au 1/25 000 ou du cadastre. Les zones de présomption de prescription archéologique tiennent compte des orientations de la programmation nationale arrêtée par le Conseil national de la recherche archéologique, de l'état actuel des connaissances, de la programmation régionale et sont « *déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique* ». De ce point de vue, **les zones de présomption de prescription archéologique peuvent intégrer des secteurs du territoire considérés comme à fort potentiel archéologique même si pour l'heure aucun vestige n'est avéré**. Enfin, la délimitation des **zones de présomption de prescription archéologique peut par cohérence se caler sur d'autres procédures qui concourent également à la protection du patrimoine et des sites** (secteurs sauvegardés, sites classés ou inscrits au titre des monuments historiques…).

Le service régional de l'archéologie (Direction Régionale des Affaire Culturelles) constitue le service compétent pour les autorisations d'urbanisme.

Sources : DRAC Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE PREFECTORAL DU 27/10/2015

COURRIER ARRIVÉ
16 DEC. 2015
ST VINCENT DE Bgues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2015-2160

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES (Hérault)

--- ---- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 15 et 16 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues est délimitée une zone géographique dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone numéroté 1, qui porte sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 OCT. 2015

P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim
pour les Affaires Régionales

C. Indjirdjian

Cédric INDJIRDJIAN

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil départemental de l'Hérault

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2015-2160

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec plusieurs sites archéologiques avérés, comme, par exemple, l'oppidum de Garastre, daté de l'Age du Fer, ou l'église de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, d'origine médiévale.

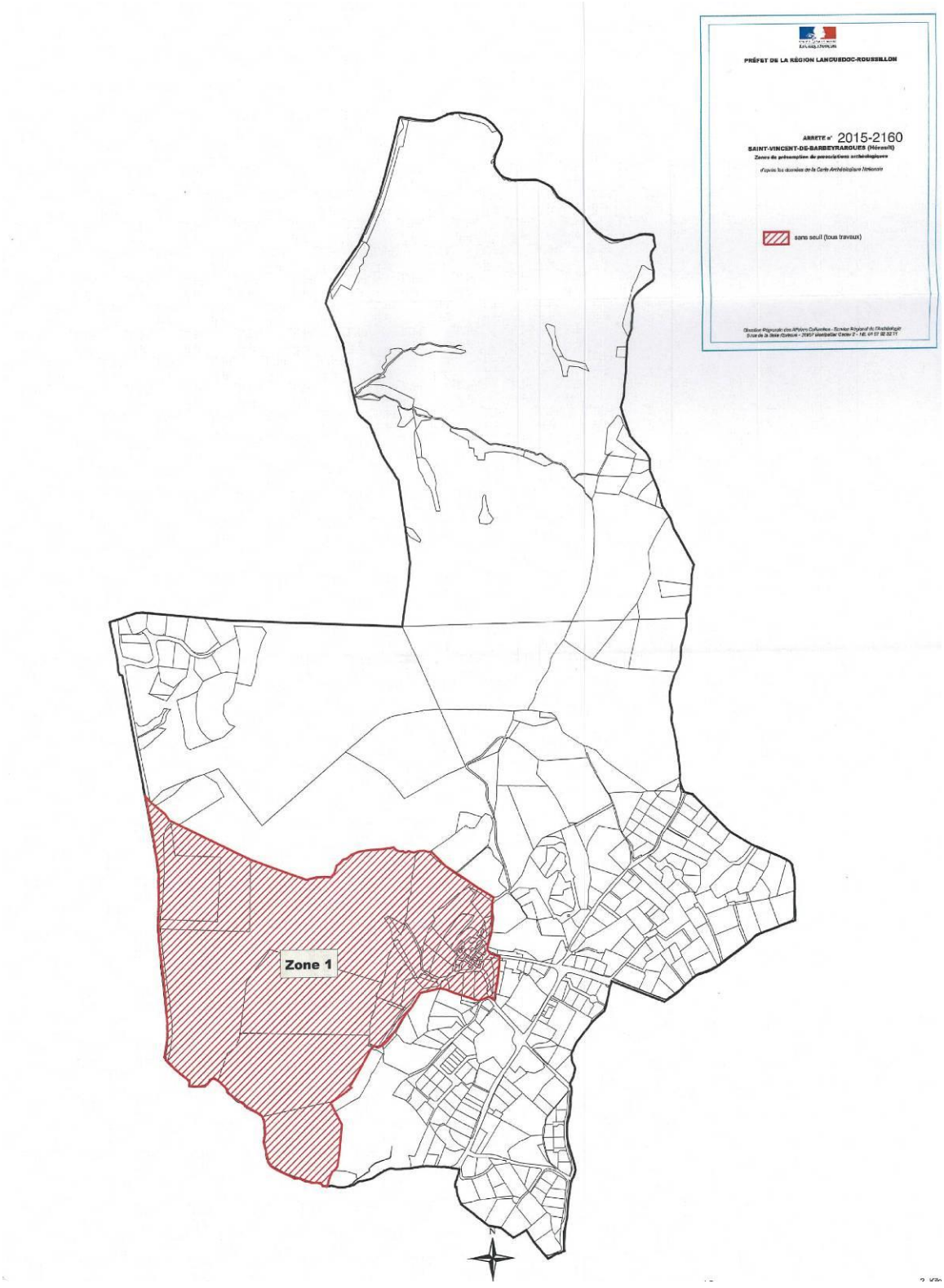

Autres cartographies informatives de repérage

Cartographie à l'échelle communale sur fond IGN

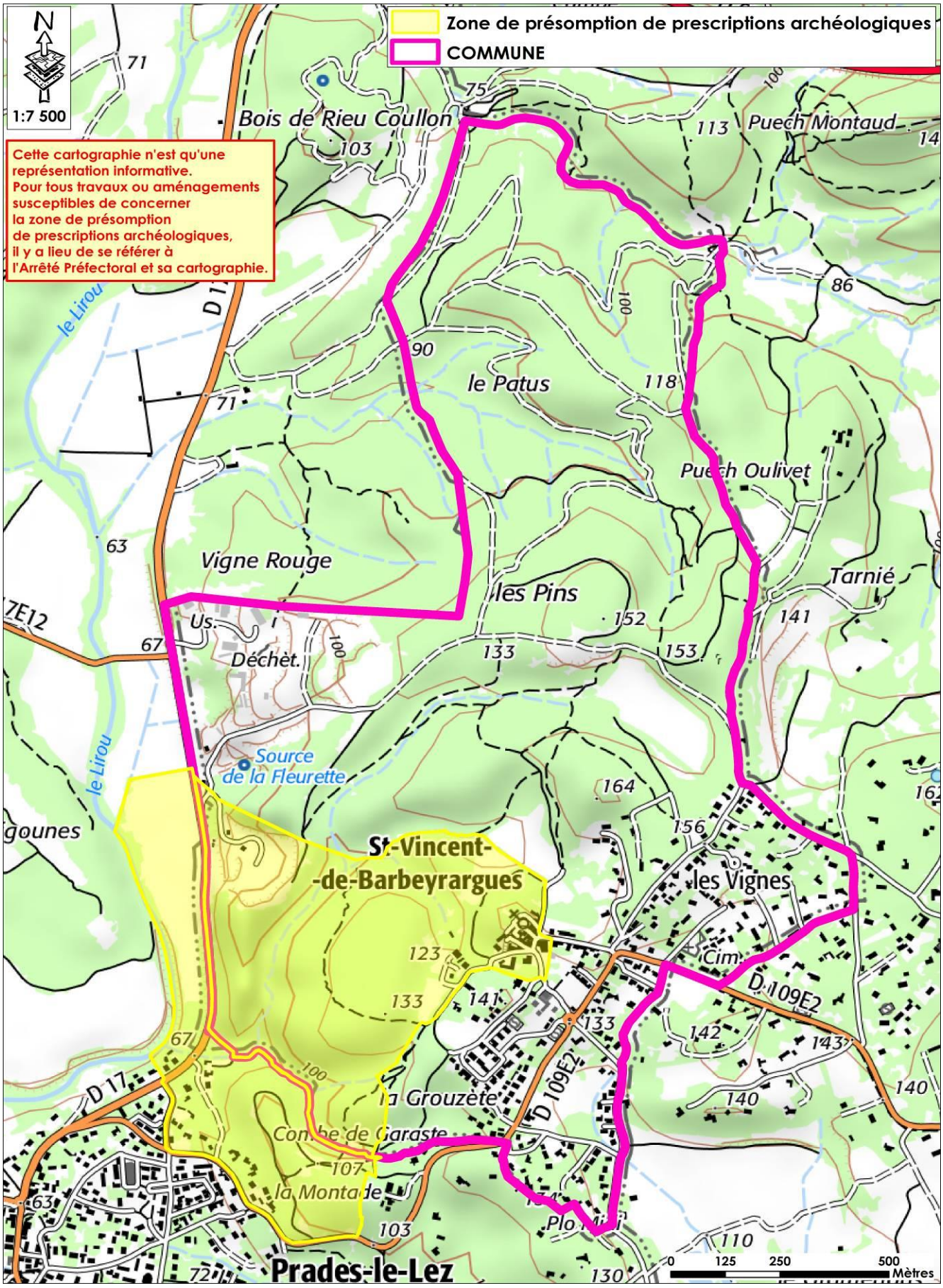

Cartographie à l'échelle communale sur vue aérienne

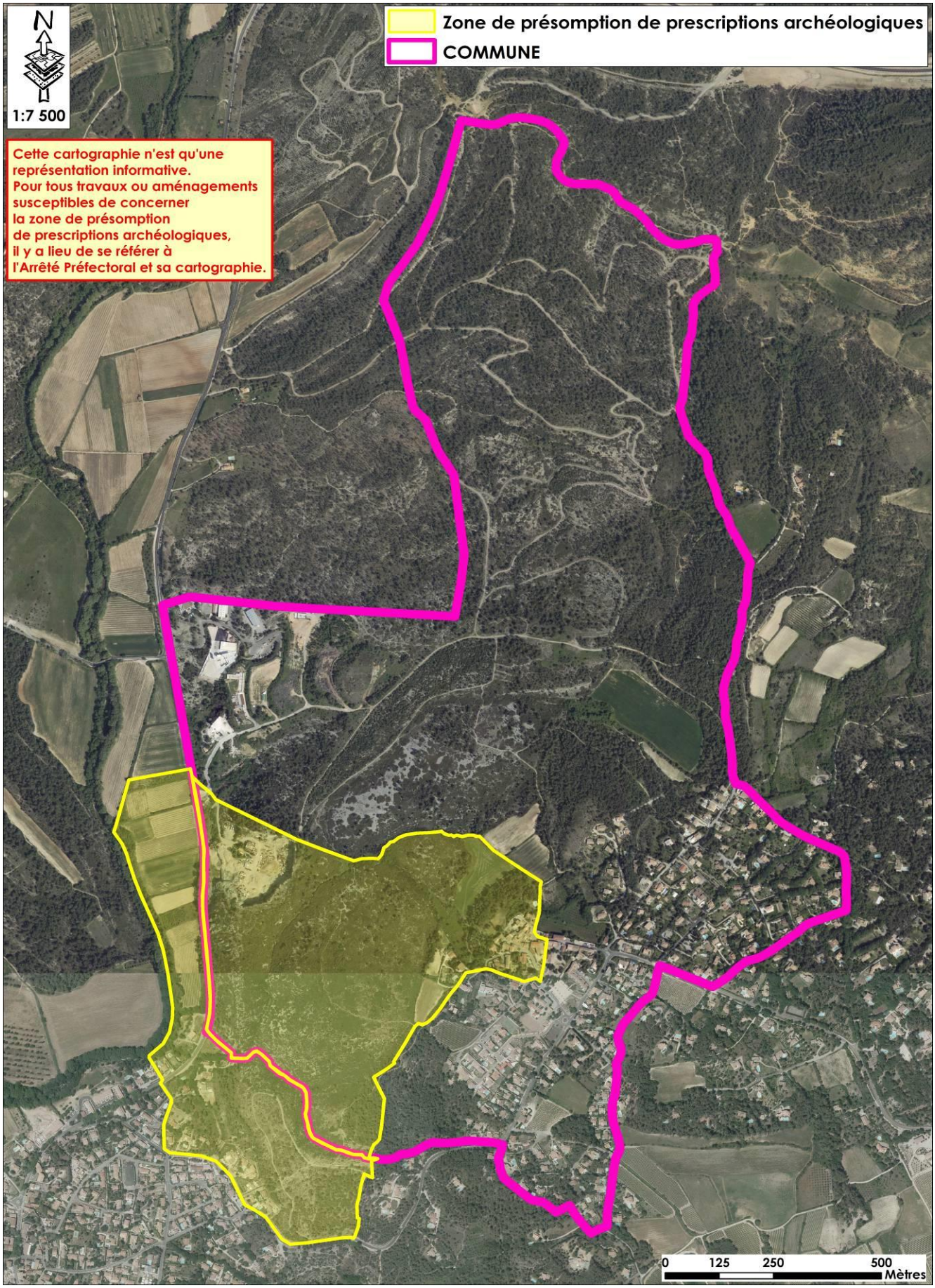

NB : ***Les cartographies montrent également la délimitation de la zone de présomption de prescriptions archéologiques située en périphérie directe sur la commune limitrophe de Prades le Lez.***

Cartographie à l'échelle de la zone de présomption de prescriptions archéologiques sur vue aérienne

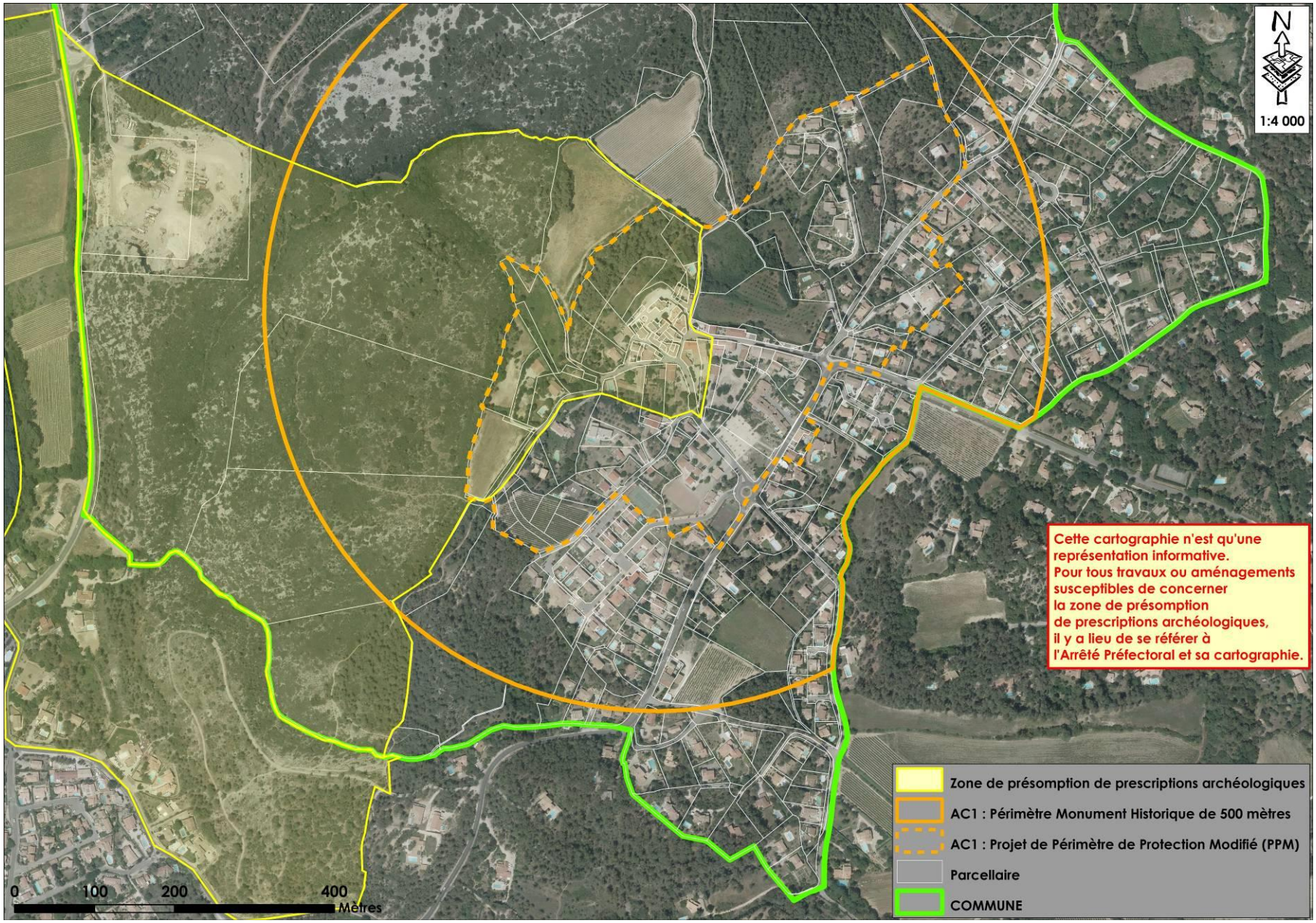
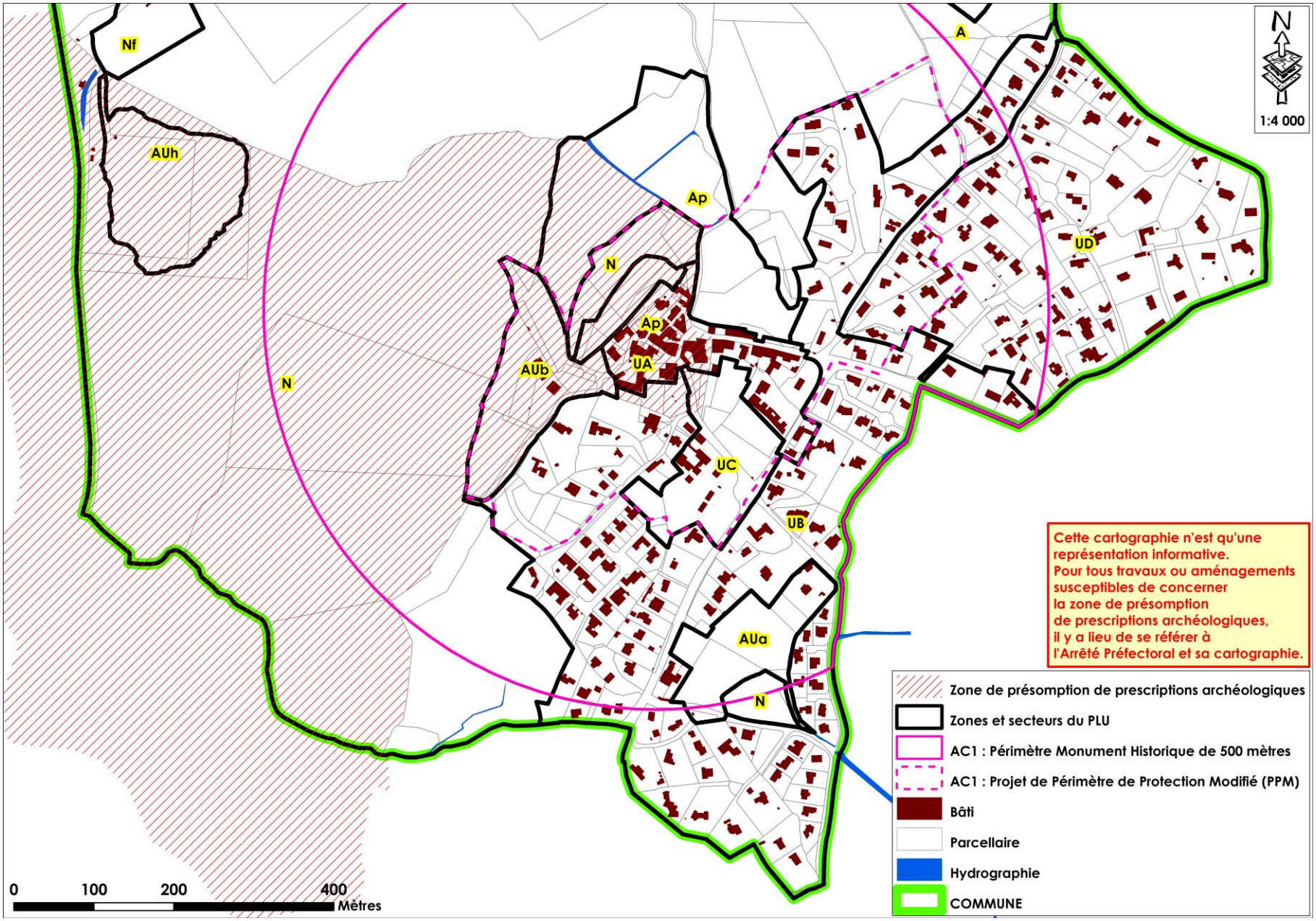
Superposition de la zone de présomption de prescriptions archéologiques avec le zonage du PLU